# Permis tacite. Raccordement aux réseaux d’eau et d’électricité

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

Le permis tacite dont est titulaire le pétitionnaire permet la réalisation du projet tel qu’il a été sollicité, et donc selon les modalités de raccordement aux réseaux publics prévues initialement.

S’agissant de l’eau potable, il lui appartient d’entreprendre les démarches de raccordement auprès de la commune, compétente en matière de distribution d’eau potable en vertu de [l’article L 2224-7-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046783831) du CGCT, qui n’est pas tenue d’accéder à sa demande (CE, 26 janvier 2021, [n° 431494](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043074266)) et pourra exiger une participation financière. S’agissant de l’électricité, le pétitionnaire devra également se tourner vers la commune afin de permettre le raccordement de sa construction. Cette dernière pourra exiger du pétitionnaire une contribution financière ([art. L 332-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020629442) du code de l’urbanisme) et prescrire d’éventuelles modifications (*JO* Sénat, 10.08.2023, question n° 02232, p. 4884).